

# HANDBALL BOIS D'ARCY



## STATUTS

(Statuts originaux en date du 22 mai 2007,  
Modifiés au 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Puis au 29 juin 2024)

## **PREAMBULE**

L'Association Handball Bois d'Arcy a été créée par statuts en date du 22 mai 2007, qui ont fait l'objet d'une première modification le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il apparaît aujourd'hui que le fonctionnement de l'Association a besoin d'être actualisé, pour en faciliter et en optimiser la gestion.

Il a notamment été décidé de créer un Conseil d'administration des jeunes, permettant d'impliquer les mineurs en âge de le faire dans la vie et la gestion de l'Association.

Le siège social doit également être transféré, conformément aux consignes de la Mairie de Bois d'Arcy qui accepte d'assurer la domiciliation des Associations.

Certains articles ne sont pas modifiés, et sont signalés par la mention « inchangé ».

Certains articles sont abrogés : ils ne sont pas reproduits, mais portent la mention « abrogé ».

### **I. Formation et objet de l'association**

#### **Article 1**

*(inchangé)*

Il est fondé entre les adhérents aux présentes statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : HBBA – Hand-Ball Bois d'Arcy.

#### **Article 2**

*(inchangé)*

Cette association a pour objet la création d'un club de hand-ball à Bois d'Arcy, puis la gestion de son activité et de ses membres.

#### **Article 3**

Son siège est situé :

**Maison des Associations**  
2, avenue Fritz Lang  
78390 Bois d'Arcy

#### **Article 4**

*(inchangé)*

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5**

*(abrogé)*

#### **Article 6**

*(inchangé)*

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

1. Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président ;

2. Ceux qui auront été radiés pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave.

La radiation ne peut intervenir qu'après envoi au membre concerné, par le Président, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à fournir, dans un délai de 15 jours, des explications écrites ou orales quant aux faits et agissements qui lui sont reprochées.

Pendant la durée de cette procédure, le membre concerné a la possibilité d'être assisté d'un membre de l'association de son choix, qui ne pourra toutefois pas être membre du Conseil d'administration.

La décision de radiation est prise par le Conseil d'administration dans les conditions de vote, de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, la réunion, dans un délai d'un mois, de l'assemblée générale pour qu'il soit statué sur la décision de radiation.

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé, et ce même s'il s'agit d'un jour non-ouvrable ou non-ouvré.

Le membre exclu n'est pas fondé à réclamer le remboursement de la cotisation qu'il aura versée à l'association.

#### **Article 7**

*(inchangé)*

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par les membres.
2. Des dons.
3. Des subventions qui peuvent lui être accordées par le département et la commune.
4. Recettes de manifestations sportives ou des événements de toute nature organisés par l'association.
5. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et/ou réglementaires.

#### **Article 8**

*(inchangé)*

Il est tenu au jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

## **II. Administration**

#### **Article 9**

Le Conseil d'Administration se compose d'hommes et/ou de femmes. Il est composé d'un minimum de 5 personnes et d'un maximum de 20 personnes, élus lors de l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration nomme les entraîneurs qui siégeront alors au sein du Conseil d'Administration.

Les membres sont élus pour un an et rééligibles. L'élection des membres du Conseil d'Administration est réalisée à main levée.

### **Article 10**

Le Bureau se compose d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, à main levée.

Le Bureau n'a pas de pouvoir de décision, il prépare le Conseil d'Administration.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Bureau égal au tiers du nombre minimum fixé par les statuts, le Conseil d'Administration nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Bureau nommés par le Conseil d'Administration en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

### **Article 11**

Le Bureau se réunit une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avec le Bureau une fois par trimestre entre septembre et juin, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne délibérera valablement que si au moins 30 % de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration au Conseil d'Administration est permis, mais chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le vote par correspondance ou par voie électronique est permis, et pourra être utilisé sur simple décision unilatérale du Président.

### **Article 12**

*(inchangé)*

Le Président convoque les Assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il en préside les réunions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du Bureau. A défaut d'accord sur le remplaçant, c'est celui qui a la plus grande ancienneté dans l'Association qui sera appelé à le suppléer pour la tenue de la réunion concernée. En cas d'ancienneté égale, c'est le membre le plus âgés qui remplacera le Président.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, pour former tous appels ou pourvois ou encore pour consentir toute transaction, sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration.

### **Article 13**

Il est créé, à compter du début de la saison 2024-2025, un « Conseil d'administration des Jeunes ».

Les membres devront être âgés d'au moins 13 ans au jour de leur désignation et appartenir aux catégories U15 et U18, qu'il s'agisse des sections féminines ou masculines.

Les membres sont élus par les adhérents de chaque catégorie, à bulletins secrets au sein de chaque catégorie.

Il ne peut y avoir que 2 membres par catégorie.

En l'absence de candidats dans une ou plusieurs catégories, la carence sera actée par le Conseil d'Administration.

Le mandat est d'une durée d'un an, renouvelable et les élections ont lieu chaque année dans le courant du mois d'octobre. La première élection se tiendra en octobre 2024.

Le Conseil d'Administration des Jeunes se réunit sur convocation du Président, 2 à 3 fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative.

Le Conseil d'Administration des Jeunes a pour vocation de participer à la vie du club en matière d'événementiel.

Il sera consulté par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau pour l'organisation d'évènements internes : tournois, événements festifs, stages...

Le Conseil d'Administration et/ou le Bureau pourront, si les conditions le permettent, déléguer au Conseil d'Administration des Jeunes tout ou partie de l'organisation de ces événements, tout en maintenant un contrôle et une aide constants.

Le Conseil d'Administration des Jeunes a également la possibilité d'émettre, de sa propre initiative, toutes propositions entrant dans son champ de compétence, sur lesquelles le Conseil d'Administration statue dans des délais raisonnables.

Le Conseil d'Administration des Jeunes n'est ni consulté, ni informé et est exclu du vote de toutes les décisions de nature administrative, sportive, disciplinaire ou financière, qui restent la prérogative exclusive du Conseil d'Administration et/ou du Bureau.

#### **Article 14**

*(inchangé)*

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées générales, du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une façon plus générale, il est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### **Article 15**

*(inchangé)*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Le Président délègue expressément au Trésorier le pouvoir de faire tous paiements au nom et pour le compte de l'Association, sans limitation de montant et quel qu'en soit le mode, ainsi qu'à faire usage de tous les moyens de paiement de l'Association (chèque, espèces, carte bleue, virements).

Le Président autorise également le Trésorier à être l'interlocuteur de la banque de l'Association et à fournir ses propres coordonnées de contact.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale, qui, s'il y a lieu, approuve sa gestion et lui en donne quitus.

#### **Article 16**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les membres mineurs devront être représentés par le représentant légal lors des votes.

Afin de valider les délibérations de l'Assemblée Générale, un quorum de 25 % du nombre total de membres de l'Association doit être atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, un 2<sup>ème</sup> vote est immédiatement organisé et réalisé et l'Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les membres qui ne peuvent assister eux-mêmes aux Assemblées Générales peuvent donner procuration à un autre membre de l'Association, qui votera en son nom conformément aux instructions qui lui auront été données par l'intéressé.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

#### **Article 17**

*(inchangé)*

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 12. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'urgence, par le Président, sur avis conforme du Bureau, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association déposée au Secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Ce délai est réduit à 7 jours pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Bureau, toutes propositions portant la signature des membres et déposées au Secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourront être soumises à l'Assemblée.

#### **Article 18**

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Président et au Trésorier pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote peut intervenir par correspondance ou par voie électronique, sur simple décision unilatérale du Président.

#### **Article 19**

*(inchangé)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

En cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter, chaque membre ne pouvant être titulaire que d'une seule procuration.

Le vote par correspondance ou voie électronique est possible, sur simple décision unilatérale du Président.

#### **Article 20**

*(inchangé)*

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées par le Secrétaire et signées par les membres du Bureau présents à la délibération.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires.

Les délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire et signées par lui et le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

#### **Article 21**

*(inchangé)*

Les comptes rendus des Assemblées annuelles comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier sont envoyés à tous les membres de l'Association.

#### **Article 22**

*(inchangé)*

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à

celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

**Article 23**

*(inchangé)*

Le Président est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

**Article 24**

*(inchangé)*

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

**Article 25**

*(inchangé)*

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents Statuts.

Tout membre s'engage à respecter les présents Statuts et le règlement intérieur de l'Association.

**Article 26**

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale annuelle avant le 31 juillet de chaque année civile.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre de l'Association (ou son conjoint) d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

A Bois d'Arcy, le 29/06/2024

Madame Andrea DINIS

*Président*



Madame Céline DIETRICH

*Secrétaire*

